

NOTE



Date : 18 janvier 2018
Note DRH/2018 – 01/PBD/FM/EG

A L'ATTENTION DES

**Agents relevant du statut de la Fonction
Publique Territoriale**

DE LA PART DE

**Monsieur Philippe BRUNET-DEBAINES
Directeur Général**

Objet : Application du jour de carence pour les agents en congé maladie.

Mesdames, Messieurs,

L'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a posé le principe du non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie pour les agents publics civils et militaires.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018, et concernent les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires, quel que soit leur temps de travail.

Seul le congé de maladie ordinaire est concerné, et le jour de carence est applicable dès le premier jour de l'arrêt. Le jour de carence ne s'applique pas à la prolongation d'un arrêt de travail initial, ni en cas du deuxième congé de maladie, lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même pathologie n'a pas excédé 48 heures.

Le jour de carence ne s'appliquera ni dans le cas d'un congé pour accident de service ou maladie professionnelle, ni en cas d'un congé de longue maladie ou de longue durée, d'un congé de grave maladie, d'un congé de maternité, d'un congé de paternité ou d'adoption.

L'article 115 de la loi de finances pour 2018 prévoit le non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé maladie, et la retenue sera de 1/30^{ème} de la rémunération. Lorsque l'arrêt de travail est en rapport avec une affection de longue durée au sens de l'article L. 324-1 du Code de la sécurité sociale, le jour de carence ne s'applique qu'une seule fois.

Les éléments de rémunération concernés sont :

- le traitement indiciaire de base
- les primes et indemnités
- l'indemnité de résidence
- la nouvelle bonification indiciaire
- les majorations et indexations Outre-Mer

le supplément familial de traitement étant lui exclu de l'assiette.

En ce qui concerne plus particulièrement l'appréciation des droits à congé de maladie rémunérés à plein ou demi-traitement, le jour ou les jours de carence seront décomptés.

L'application de ces dispositions sera effective dès les absences de janvier 2018 et imputées sur le bulletin de salaire du mois de février 2018. Le bulletin de paie de l'agent mentionnera le montant de la retenue et la date du jour de carence. Chaque jour de carence devra faire l'objet d'une mention distincte.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général,


Philippe BRUNET-DEBAINES